



CONSEIL MUNICIPAL

MERCREDI 4 NOVEMBRE 2009

235 – D 69 - 09 : NOMINATION D'UN NOUVEL ADJOINT SUITE A UNE VACANCE

Monsieur le Maire expose au Conseil que, par suite de la démission de Madame Marie-Janick MICHEL, 9^{ème} adjointe, acceptée par le Sous-Préfet le 21 octobre 2009, il y a lieu de procéder à la nomination d'un nouvel adjoint qui prendra le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste vacant, conformément à l'article L 2122.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le vote à bulletins secrets a fourni les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **33**

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : **4**

Reste par le nombre de suffrages exprimés : **29**

Majorité absolue : **15**

Ont obtenu :

- Madame Chantal GUITTET

liste : Union pour LE RELECQ-KERHUON : **26 voix**

- Madame Marie Janick MICHEL

liste : Union pour LE RELECQ-KERHUON : **3 voix**

Madame Chantal GUITTET, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Adjointe au Maire

L'ordre du tableau est modifié en conséquence.

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme au registre,
Le Relecq-Kerhuon, le 5 novembre 2009

Le Maire

Yohann NEDELEC

235 – D 70 - 09 : NOMINATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS ET DU COMITE SYNDICAL DU SIVU GUIPAVAS/LE RELECQ-KERHUON

Madame Marie-Janick MICHEL a fait part de son souhait de quitter le Conseil d'Administration du CCAS et le Comité Syndical du SIVU GUIPAVAS/LE RELECQ-KERHUON où elle siègeait.

Il y a lieu, en conséquence, de désigner de nouveaux représentants au sein de ces instances.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

① d'accepter la candidature de Mme Chantal GUITTET au sein du Conseil d'Administration du CCAS

② d'accepter la candidature de Chantal GUITTET au sein du Comité Syndical du SIVU GUIPAVAS/LE RELECQ-KERHUON

Les autres membres désignés par la délibération D62/08 du 5 mai 2008 pour le Conseil d'Administration du CCAS et par délibération n° D41/09 du 1^{er} juillet 2009 pour le Comité Syndical du SIVU GUIPAVAS/LE RELECQ-KERHUON restent inchangés.

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme au registre,
Le Relecq-Kerhuon, le 5 novembre 2009

Le Maire

Yohann NEDELEC

235 - D 71 - 09 : INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

En tenant compte de la nomination d'un nouvel adjoint, ce jour, au sein du Conseil Municipal, il est proposé l'adoption du tableau des indemnités du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux au 5 novembre 2009, dans le respect de l'enveloppe maximale déterminée par application de la majoration prévue aux articles L 2123.28, L 2123.23 et R 2123.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Classement démographique de la Commune : 20 à 50 000 habitants puisque la Commune est éligible à la DSU.

Maire	Taux maximal	90 % de l'indice 1 015	3 404.30 € mensuel
Adjointes	Taux maximal	33 % de l'indice 1 015	1 248.24 € mensuel
Soit à répartir au maximal : $3\,404.30\text{ €} + (1\,248.24 \times 9) = 14\,638.46\text{ €}$			

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'Unanimité. 7 abstentions : Mr Marcel DANTEC – Mr Gilles KERJEAN – Mme Marion LE PACHE – Mr Michel LE BOURDONNEC – Mr Jean-Pascal GALLOU – Mme Noëlle BERROU-GALLAUD – Mr Henri SAILLOUR

Pour extrait certifié conforme au registre,
Le Relecq-Kerhuon, le 5 novembre 2009

Le Maire

Yohann NEDELEC

			IB au 01/10/09	Proposition	Pourcentage de l'IB
BERROU-GALLAUD	Noelle	CM	3782,55	100,99	2,67%
BONNEAU	Dominique	CM	3782,55	100,99	2,67%
BOURHIS	Thierry	CM	3782,55	100,99	2,67%
BOURNOT- GALLOU	Claudie	CMD	3782,55	250,78	6,63%
CALVEZ	Bernard	CM	3782,55	100,99	2,67%
CARIOU-FERRE	Claudine	CM	3782,55	100,99	2,67%
SAILLOUR	Henri	CM	3782,55	100,99	2,67%
COUSIN	Jacques	CM	3782,55	0,00	0,00%
CHEVALIER	Madeleine	A	3782,55	802,28	21,21%
CREACHCADEC	Marie-Thérèse	AD	3782,55	100,99	2,67%
DARE-DIVERREZ	Nicole	CM	3782,55	100,99	2,67%
DANTEC	Marcel	CM	3782,55	0,00	0,00%
GALLOU	Jean-Pascal	CM	3782,55	100,99	2,67%
GARNIER	Marie-Laure	CMD	3782,55	250,78	6,63%
GUITTET	Chantal	A	3782,55	802,28	21,21%
HAMONOU	Louis	CM	3782,55	100,99	2,67%
HUBERT	Romuald	CMD	3782,55	250,78	6,63%
KERDEVEZ	Alain	A	3782,55	802,28	21,21%
KERJEAN	François	CMD	3782,55	250,78	6,63%
KERJEAN	Gilles	CM	3782,55	100,99	2,67%
LE BOURDONNEC	Michel	CM	3782,55	0,00	0,00%
LE PACHE	Marion	CM	3782,55	100,99	2,67%
MAHMUTOVIC	Marie-Christine	A	3782,55	802,28	21,21%
MAZELIN	Isabelle	A	3782,55	802,28	21,21%
MICHEL	Marie-Jannick	CM	3782,55	100,99	2,67%
NEDELEC	Yohann	M	3782,55	3009,03	79,55%
OLLIVIER	Romain	A	3782,55	802,28	21,21%
PERON	Josiane	CM	3782,55	100,99	2,67%
PERON	Michèle	A	3782,55	661,95	17,50%
REA	Larry	CM	3782,55	100,99	2,67%
SARRABEZOLLES	Renaud	A	3782,55	727,01	19,22%
TANGUY	Ronan	A	3782,55	802,28	21,21%
VENEZIA	Dina	CMD	3782,55	250,78	6,63%
				12 782.70	

235 – D 73 - 09 : TRANSFERT DE COMPETENCES DES COMMUNES DU CANTON AU SIVU GUIPAVAS/LE RELECQ-KERHUON POUR LA GESTION DES ETABLISSEMENTS POUR PERSONNES AGEES

Par délibérations concordantes en 1993, les Communes de GUIPAVAS et du RELECQ-KERHUON avaient souhaité créer un SIVU chargé d'assurer la gestion de la MAPAD cantonale implantée Avenue Georges Pompidou 29490 GUIPAVAS.

Le Préfet du Finistère, saisi sur cette demande, avait accepté cette proposition. S'appuyant sur cette réussite intercommunale, les deux villes ont cherché à établir une véritable synergie pour optimiser leurs moyens et la gestion mutualisée de leurs établissements pour personnes âgées leur a semblé une opportunité intéressante.

Pour ce faire, le montage juridique proposé est le transfert de compétences des communes au SIVU tel qu'il figure à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise *« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur succès »* plus loin *« le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés »*.

Le transfert de compétences, s'il est accepté par le Préfet, entraîne diverses conséquences :

- Tout d'abord les biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences transférées, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont rattachés à la date du transfert se voient appliquer certaines règles prévues aux articles L 1321-1 à L 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Ensuite, le Syndicat est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.
- Enfin, l'extension des compétences du Syndicat implique également le transfert de personnel affecté aux compétences transférées (article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En conséquence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L 123-5

VU la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999

VU les statuts du Syndicat et notamment son article 3

VU la délibération du Comité Syndical en date du 20 octobre 2009 se prononçant favorablement pour le transfert de compétences au SIVU pour la gestion des établissements pour personnes âgées du Canton de GUIPAVAS,

CONSIDERANT que le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, des contrats, du personnel... nécessaires à l'exercice des compétences transférées, à la date du transfert, CONSIDERANT que cette mise à disposition est constatée par le procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la Collectivités antérieurement compétents et la collectivité bénéficiaire.

Il est proposé au Conseil Municipal :

① De se prononcer favorablement sur le transfert au SIVU GUIPAVAS/LE RELECQ-KERHUON de la compétence gestion de la Résidence Ker-Laouéna (Foyer Logement et EHPAD) actuellement gérée par le CCAS de la Commune du RELECQ-KERHUON avec effet au 1^{er} janvier 2010.

② D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes et documents relatifs à l'exécution de la présente délibération

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'unanimité. 1 abstention : Mme Marie-Janick MICHEL – 7 membres : Mr Marcel DANTEC – Mr Gilles KERJEAN – Mme Marion LE PACHE – Mr Michel LE BOURDONNEC – Mr Jean-Pascal GALLOU – Mme Noëlle BERROU-GALLAUD – Mr Henri SAILLOUR ne prennent pas part au vote

Pour extrait certifié conforme au registre,
Le Relecq-Kerhuon, le 5 novembre 2009

Le Maire

Yohann NEDELEC

235 – 74 – 09 – SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL – Demande à l’Etat pour la mise en place de cette servitude

Monsieur le Maire expose à l’assemblée les difficultés rencontrées par les habitants pour accéder au littoral sur la commune.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- ① De solliciter l’Etat (DDEA) pour relancer la procédure concernant la servitude de passage le long du littoral afin d’assurer la continuité entre le Bois de Sapins et la plage du Moulin Blanc.
- ② D’autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches utiles et à signer tous documents nécessaires à l’aboutissement de ce dossier.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l’unanimité

Pour extrait certifié conforme au registre,
Le Relecq-Kerhuon, le 5 novembre 2009

Le Maire

Yohann NEDELEC